

**PROCES VERBAL
DU COMITE SYNDICAL DU 12 AVRIL 2022**

Date de convocation : 4 Avril 2022
Séance du : 12 Avril 2022
Nombre de délégués en exercice : 119

Nombre de présents : 54
Nombre de pouvoirs : 8
Nombre de votants : 62

Le Mardi 12 Avril 2022 à 18h30, le Comité Syndical après avoir été légalement convoqué le 4 Avril 2022, conformément à l'article L2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur LEGER Jean-François, Président.

ADHERENTS	DELEGUES TITULAIRES	SUPPLEANTS
CA	M BEAUVALLLET Pierre Mme BELDENT Jeannine M BERGAMINI Jean-François Mme BERTHELIN Céline M BIENNAIME Thierry M BOUCHASSON Dominique M BOULVRAIS Daniel M CERLE Louis M CHARBONNEL Jean-Luc M CORNELOUP Jean-Pierre M DHORBAIT Guy Mme DONARD Muriel M DUBECQ M DURAND Daniel M DURMORD Alain M FABRY CASADIO Jean-Marc M FONTAINE-GALLOIS Serge M FRERE Patrick M GUILLAUME Thierry Mme GUILLETTE Christine M HORDE Pierre Mme KEIGNART Pascale M LEGER Jean-François M NALIS Daniel Mme POVIE Marie Claude M TOURTE Joël M VAN LANDEGHEM Jean-Marie	M DUBOIS Lucien M MANGIN Olivier
CC DELUX MORIN	Mme CYBULA Véronique Mme DEMAISSON Frédérique M GOBINOT José M LAPLAIGE M LECOQ Claude M PEIGNOT Pierre Mme RAIMBOURG Claude M SEVESTRE Mme VERRECHIA Denise	M LEROUGE Sébastien
CCPO	Mme BEAUVAIS Bernadette M CARRE Vincent M CHESNE Francis M COURTIAT Laurent M DJOUADI Claudine M FORESTIER Alain M GILLE Maxence Mme GUERIN Caroline M MAAS Frédéric M MINMAS Philippe M OFFROY Jean-Claude M PICAUD Robert	M ROLIN Christian M ROY Gilles
CC VAL BRIARD	M CHEVRY Patrick	

Pouvoirs : 8
Mme BADRE Marie -Pierre à M LEGER Jean-François
Mme DELOISY Sophie à Mme RAIMBOURG Claude
M DENAMIEL Alexandre à M LEGER Jean-François
M FOURNIER Pascal à M BOULVRAIS Daniel
Mme MIFFRE-PERETTI à M BERGAMINI
Mme VAN HOUTTE Sandrine à M DURMORD
M MOREAU Jean-Pierre à GOBINOT José
Mme ANTOINE Chantal à M CHESNE Francis

Absents excusés :

ADHERENTS	DELEGUES TITULAIRES
CA	M ARNOULT François Mme AUDOUX Agnès M BRODARD Yves M CARLIER Dominique M CHAUVIN, Mme COUTELLE Céline M DAMET Eric M DESWARTE Philippe M DOLO Emmanuel M DUPONT Christian M DUPOURT Vincent Mme ESCULIER Dorys M FLEISCHMAN Thierry M FOURMY Philippe Mme FRADE Isabel M HOGUET David Mme LYON Valérie Mme NUYTENS Anne-Marie M PATIN Jean-Raymond Mme PICARD Laurence M POULINET Thierry M ROMANOW Patrick M ROUX Didier M SAINT MARTIN Michel M SAUVAGE Gautier Mme SPIRIET Sylviane M SURMONT Eric M THIBAUT Hervé M VARGA Norbert M WARZOGHA Richard M ZILLIOX Stéphane
CC DELUX MORIN	Mme BREUIL Audrey M CHAMPENOIS Christian M DE VESTELE Philippe Mme GUIGNER Marie-France M GUILLOT Michel M LEGRAND Michel M MULLER Michel Mme PAIX Josiane M PHILIPPE Grégory Mme TENARDIE Aurore M THOMINET Quentin M THOURNAIRE Jean-Claude M TRAWINSKI André M VAN HAVERMAET Bertrand
CC VAL BRIARD	M ABITEBOUL Jean M GUAY Patryc Mme LEVAILLANT Pascale Mme RIETSCH Evelyne
CCPO	M BELLANGER Yoland M BENOIST Charles-Auguste M CHATEL Gérard M DENEUFBOURG Olivier M GAUTIER Bruno Mme HURAND Ludovine M MENU Bernard M PARIGI Yves M ROUSSEAU Arnaud M WIECZOREK Jena
CC PROVINGOIS	M DARRAS Jérémy

Secrétaire de séance : M Nalis

1. ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 16 DECEMBRE 2021

Le procès-verbal n'appelle pas d'observations et est adopté à l'unanimité.

2. DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE PRESIDENTS

Délibération 08-2022

DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération 16-2020 fixant le nombre de Vice-Président

CONSIDERANT l'extension du périmètre de COVALTRI 77 aux 22 communes de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq,

CONSIDERANT que le nombre de Vice-Président est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

PROPOSE de fixer à cinq (5) le nombre de Vice-Présidents.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité,

DECIDE de fixer à cinq (5) le nombre de postes de Vice-Présidents.

PRECISE que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.

3. ELECTION D'UN 5^{ème} VICE PRESIDENTS

Délibération 09-2022

ELECTION DU 5ème VICE-PRESIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10

VU les articles L5211-2, L5211-6, L5211-10 du CGCT

Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, »
Vu la délibération 17-2020 portant élection de 4 Vice-Présidents,

Vu la délibération n°08-2022 fixant à 5 le nombre de Vice-Présidents.

CONSIDERANT l'extension du périmètre de COVALTRI 77 aux 22 communes de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, il convient d'élire un 5^{ème} Vice-Président

CONSIDERANT que les Vice-Présidents sont élus parmi les membres du comité syndical au scrutin uninominal.

CONSIDERANT que le vote a lieu au scrutin secret

Sous la présidence de Monsieur le Président, il est procédé à l'élection du Vice-Président,

• **ELECTION DU 5^{ème} VICE-PRESIDENT :**

Appel des candidatures : Monsieur PICAUD Robert est candidat
Aucun autre délégué ne se déclare candidat

Il est procédé au vote, le déroulement du scrutin a donné les résultats suivants

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 62
- Bulletins blancs ou nul : 1
- Suffrages exprimés : 61
- Majorité absolue : 32
- A obtenu : 61

Monsieur Robert PICAUD ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 5^{ème} Vice-Président et immédiatement installé.

4. REMPLACEMENT BUREAU SYNDICAL

Monsieur Léger propose de reporter ce point au prochain comité syndical.

5. CONVENTION DE MANDAT POUR LA POSE DE BORNES SEMI-ENTERRÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA CACPB

Dans le cadre de la mise en place de conteneurs semi-enterrés, le syndicat finance la fourniture des conteneurs semi-enterrés, le génie civil est quant à lui financé par les collectivités adhérentes à COVALTRI.

Afin de tenir compte des projets de mise en place de conteneurs semi enterrés, la convention de mandat définit les modalités de financement de ces conteneurs entre le syndicat et ses adhérents.

Délibération 10-222

CONVENTION DE MANDAT POUR LA MISE EN PLACE DE CONTENEURS SEMI-ENTERRÉS SUR LES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE (CACPB)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les compétences de la communauté de communes en matière de collecte des ordures ménagères

VU le règlement de collecte du Syndicat

VU la convention de mandat proposée concernant la mise en place de bornes semi-enterrées pour les déchets.

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a décidé de se charger du coût du génie civil et d'en confier la réalisation en son nom et pour son compte à COVALTRI 77.

Afin de tenir compte d'un projet de mise en place de conteneurs semi-enterrés, il est proposé de mettre en place une convention de mandat avec la Communauté d'Agglomération.

Le syndicat traite avec l'entreprise de travaux publics en lieu et place de la CACPB et verse le prix des travaux à l'entrepreneur, prix qui sera remboursé par la Communauté d'Agglomération.

CONSIDERANT que la convention est signée pour une durée de 36 mois.

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité,

ACCEPTE les termes de la convention pour la mise en place de conteneurs semi-enterrés ;

AUTORISE le Président à signer la convention pour une durée de 36 mois

DIT que les crédits nécessaires seront ouverts aux budgets primitifs 2022 et suivants ;

AUTORISE le Président à prendre toutes décisions nécessaires à l'application de la présente.

6. CONVENTION DE MANDAT POUR LA POSE DE BORNES SEMI-ENTERRÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA CCPO

Délibération 11-2022

CONVENTION DE MANDAT POUR LA MISE EN PLACE DE CONTENEURS SEMI-ENTERRÉS SUR LES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS DE L'OURCQ (CCPO)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les compétences de la communauté de communes en matière de collecte des ordures ménagères

VU le règlement de collecte du Syndicat

VU la convention de mandat proposée concernant la mise en place de bornes semi-enterrées pour les déchets.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq a décidé de se charger du coût du génie civil et d'en confier la réalisation en son nom et pour son compte à COVALTRI 77.

Afin de tenir compte d'un projet de mise en place de conteneurs semi-enterrés, il est proposé de mettre en place une convention de mandat avec la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq.

Le syndicat traite avec l'entreprise de travaux publics en lieu et place de la CCPO et verse le prix des travaux à l'entrepreneur, prix qui sera remboursé par la Communauté de Communes.

CONSIDERANT que la convention est signée pour une durée de 36 mois.

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité,

ACCEPTE les termes de la convention pour la mise en place de conteneurs semi-enterrés ;

AUTORISE le Président à signer la convention pour une durée de 36 mois

DIT que les crédits nécessaires seront ouverts aux budgets primitifs 2022 et suivants ;

AUTORISE le Président à prendre toutes décisions nécessaires à l'application de la présente.

7. VALIDATION DE TRANSFERT DE LA MISSION DE REALISATION D'UN PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA) AU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE ET ENGAGEMENT DANS LA CONDUITE DES ACTIONS DU PLPDMA

Le PLPDMA doit être élaboré par la collectivité en charge de la collecte des déchets ménagers mais cette obligation peut être transférée à un syndicat de traitement.

Le SMITOM Nord Seine et Marne s'est engagé dans la mise en œuvre d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) sur l'ensemble de son territoire dans un objectif de cohérence et d'efficacité.

Délibération 12-2022

Validation de transfert de la mission de réalisation d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) au SMITOM du Nord Seine-et-Marne et engagement dans la conduite des actions du PLPDMA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5721-1 et L. 5211-9

VU le décret 2015-662 du 10 juin 2015 instaurant le caractère obligatoire du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour les collectivités à compétence collecte des déchets ménagers,

VU la délibération n° 33/2021 du SMITOM du Nord Seine-et-Marne en date du 28 septembre 2021, actant son engagement dans de la mise en œuvre d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) sur l'ensemble de son territoire du Nord Seine-et-Marne, dans un objectif de cohérence et d'efficacité.

CONSIDERANT que le décret 2015-662 du 10 juin 2015 précise que le PLPDMA doit être compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et définit ses modalités d'élaboration comme suit :

- Le PLPDMA doit être élaboré par la collectivité en charge de la collecte des déchets ménagers mais cette obligation peut être transférée à un syndicat de traitement ;
- Le PLPDMA doit être composé d'un état des lieux du territoire, du programme d'actions et des indicateurs de résultats. La collectivité doit valider ces éléments à travers la mise en place d'une gouvernance ;
- Le PLPDMA adopté est mis à la disposition du public au siège de la collectivité ou sur le site internet durant 21 jours ;
- A l'issue de cette consultation publique, le PLPDMA doit être validé par la collectivité et ses adhérents par voie délibérative ;
- Le PLPDMA devra être transmis à l'ADEME et à la Préfecture dans un délai de 2 mois,

CONSIDERANT que le programme d'actions sera élaboré dans le cadre de plusieurs groupes de travail thématiques réunis à l'initiative du SMITOM du Nord Seine-et-Marne, en collaboration avec ses adhérents, pour une déclinaison portant sur les années de 2022 à 2028,

CONSIDERANT que le Comité Syndical du SMITOM du Nord Seine-et-Marne du 28 septembre 2021 a validé le programme d'action du PLPDMA, sa mise en consultation sur le site internet du SMITOM du Nord Seine-et-Marne et le principe de transmission du PLPDMA à l'ADEME et à la Préfecture après transfert et validation par les collectivités adhérentes,

CONSIDERANT qu'il existe un objectif de cohérence et d'efficacité pour que le SMITOM du Nord Seine-et-Marne porte sur l'ensemble du territoire la réalisation du PLPDMA, sur le même principe que le PLPDMA initié en 2012.

Après délibération, Le comité syndical, à l'unanimité,

DELEGUE la compétence et la réalisation d'un PLPDMA au SMITOM du Nord Seine-et-Marne.
S'ENGAGE dans la mise en œuvre de actions proposées.

AUTORISE le Président (ou son représentant) à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente.

8. PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA)-

Désignation de 5 représentants à la CCES du PLPDMA du SMITOM Nord Seine et Marne (CCES : Commission consultative d'élaboration et de suivi du PLPDMA)

Délibération 13-2022

PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA)-

Désignation de 5 représentants à la CCES du PLPDMA du SMITOM Nord Seine et Marne

(CCES : Commission consultative d'élaboration et de suivi du PLPDMA)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi de Transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015, accentuant l'importance de la prévention, en fixant un objectif de 50 % de diminution en volume de déchets mis en décharge à l'horizon 2050 et de réduction de 15 % la quantité de déchets ménagers et assimilés produits par habitant ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique par la croissance verte ;

VU la loi AGEC (loi Anti-Gaspillage pour une économie circulaire) n° 2020-105 fixant de nouveaux objectifs tel que la réduction de 15% des Déchets Ménagers et Assimilés en 2030 par rapport à 2010 ;

CONSIDERANT que l'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) est obligatoire pour les collectivités ayant la compétence collecte des déchets ;

CONSIDERANT que Le SMITOM, entend réaliser son PLPDMA en étroite collaboration avec ses adhérents.

L'élaboration du PLPDMA se déroule selon les phases suivantes :

- État des lieux et définition des objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés ;
- Choix des actions permettant d'atteindre ces objectifs ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi ;
- Rédaction du PLPDMA ;
- Consultations publiques, adoption et publications.

CONSIDERANT qu'une Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) doit être constituée au sein du SMITOM Nord Seine et Marne afin de définir le programme de travail, le mode de fonctionnement et les modalités de concertation avec les acteurs concernés.

La commission sera chargée de donner un avis sur le projet de PLPDMA avant son adoption.

Il convient donc de désigner 5 représentants qui deviendront membres de la CCES (la commission consultative d'élaboration et de suivi du PLPDMA).

Monsieur le Président passe à l'appel des candidatures :

Sont candidats : *Monsieur Léger Jean-François, Monsieur Durand Daniel, Monsieur Fournier Pascal, Monsieur Thibault Hervé et Monsieur Fabry-Casadio Jean-Marc*

Après délibération, le Comité syndical à l'unanimité ;

DESIGNE MM. *LEGER Jean-François, DURAND Daniel, FOURNIER Pascal, THIBAUT Hervé et FABRY-CASADIO Jean-Marc* membres de la commission consultative d'élaboration et de suivi du PLPDMA.

9. CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS

COVALTRI s'inscrit dans une démarche environnementale de réduction des déchets et d'amélioration du geste de tri.

Le cadre législatif impose aux collectivités compétentes en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, la mise en œuvre d'une démarche territoriale d'économie circulaire. Les collectivités doivent œuvrer pour réduire de 15 % les déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant à l'horizon 2030.

Dans le cadre de la prévention des déchets, COVALTRI doit atteindre les objectifs du PLPDMA, imposés par la loi LTECV (décret n°2015-662 et RS41-41-19 à 28 du code de l'environnement).

Le Smitom Nord se charge pour l'ensemble de ses adhérents de l'élaboration et de l'adoption d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) sur l'ensemble de son territoire, et ce dès avril 2022 à fin 2027.

En ce sens, nous devons réduire la quantité de déchets prise en charge par nos services, améliorer le taux de valorisation des déchets, maîtriser les coûts et fédérer sur notre territoire les différentes parties prenantes (usagers, professionnels, bailleurs, associations, etc.,).

L'objectif de réduction des déchets et l'amélioration du tri sont des axes majeurs que le syndicat souhaite réaliser et pérenniser sur son territoire, plusieurs expérimentations en ce sens sont en cours sur le territoire telles que la tarification incitative ou la collecte des déchets alimentaires.

Il est donc proposé la création de 2 postes de « technicien prévention des déchets » sur une durée de 12 mois renouvelable afin de nous permettre d'analyser, de contrôler et de mettre en œuvre des actions nous permettant d'atteindre les objectifs fixés par le cadre législatif.

Les missions du poste de Technicien Prévention concernent le développement et la mise en œuvre de projets et actions d'information, de sensibilisation, de conseil et animation pour accompagner les changements de comportements des usagers en vue de la réduction des déchets.

Monsieur Mangin : pourquoi des contrats CDD ?

Monsieur Léger : pour l'instant il n'est pas souhaitable d'engager financièrement le syndicat ; néanmoins sur le long terme, s'il est nécessaire, le contrat pourra être modifié.

Monsieur Offroy : quel sera leur rôle ?

Monsieur Léger : Les agents seront principalement sur le terrain afin d'effectuer de la prévention auprès des administrés et professionnels. Il s'agira notamment d'analyser les comportements des usagers quant au respect des flux avec nombreux suivi de collecte et porte à porte chez les particuliers et professionnels, contrôles visuels des déchets présentés à la collecte. Les agents seront également amenés à travailler sur les expérimentations en place et futures telle la redevance incitative, la collecte des déchets alimentaires.

Monsieur léger rappelle qu'aujourd'hui les refus représentent plus de 40%, ces refus sont refacturés au syndicat et pèsent sur le budget.

Monsieur Mangin : ces agents pourront-ils être des soutiens aux communes pour la communication.

Monsieur Léger : oui, je vous invite également à vous rapprocher de Manon, chargée de communication qui pourra être un relais pour vos communes. Des supports de communication peuvent également vous être communiqués.

Délibération 14-2022

CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS POUR MENER UNE CAMPAGNE DE REDUCTION DES DECHETS ET D'AMELIORATION DU GESTE DE TRI (EN APPLICATION DES ARTICLES L.332-24, 332-25 ET 332-26 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

VU le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26 ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDÉRANT que le cadre législatif impose aux collectivités compétentes en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, la mise en œuvre d'une démarche territoriale d'économie circulaire. Les collectivités doivent œuvrer pour réduire de 15 % les déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant à l'horizon 2030 ;

CONSIDÉRANT que COVALTRI s'inscrit dans une démarche de réduction des déchets et d'amélioration du geste de tri.

Dans le cadre de la prévention des déchets, COVALTRI doit atteindre les objectifs du PLPDMA, imposés par la loi LITECY (décret n°2015-662 et R541-41-19 à 28 du code de l'environnement).

Le SMITOM Nord se charge pour l'ensemble de ses adhérents de l'élaboration et de l'adoption d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) sur l'ensemble de son territoire, et ce dès avril 2022 à fin 2027.

Tous les ans le SMITOM mènera des discussions, évaluations, actions et bilans.

En ce sens, nous devons réduire la quantité de déchets pris en charge par nos services, améliorer le taux de valorisation des déchets, maîtriser les coûts et fédérer sur notre territoire les différentes parties prenantes (usagers, professionnels, bailleurs, associations etc).

L'objectif de réduction des déchets et l'amélioration du tri sont des axes majeurs que le syndicat souhaite réaliser et pérenniser sur son territoire, plusieurs expérimentations sont en cours sur le territoire telles que la tarification incitative ou la collecte des déchets alimentaires.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter 2 agents contractuels pour mener à bien l'opération de campagne de réduction des déchets et amélioration du geste de tri.

Sur le rapport de Monsieur le Président

Après délibération, le Comité syndical à 61 pour et 1 abstention ;

DECIDE de créer au tableau des effectifs deux emplois non permanents en contrat à durée déterminée ;

DECIDE la création à compter du 1/05/2022, de deux emplois non permanents contractuels de **techniciens prévention des déchets**, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Ces emplois non permanents sont créés afin de développer et mettre en œuvre des projets et actions d'information, de sensibilisation, de conseil et des animations pour accompagner les changements de comportements des usagers en vue de la réduction des déchets.

Le technicien prévention des déchets, en lien avec les services communication et exploitation, aura pour missions :

- Participer aux réunions liées au PLPDMA ;
- Proposer, mettre en place et coordonner tous types d'actions sur la prévention et le gaspillage alimentaire, sur la pratique du compostage, le réemploi et la consommation éco-responsable ;
- Organiser et animer des événements ;
- Fédérer des publics relais ;
- Proposer des documents d'information et de sensibilisation auprès de différents publics sur la prévention, le tri, le recyclage des déchets et la protection de l'environnement.
- Analyser les comportements des usagers quant au respect des flux :
 - . Suivi de collecte et porte à porte chez les particuliers et professionnels, contrôle visuel des déchets présentés à la collecte ;
 - . Suivi des caractérisations des bennes avec le SMITOM ;
- Suivre les actions déjà engagées :
 - . Expérimentation de la collecte des déchets alimentaires ;
 - . Compostage, broyage ;
 - . Tarification incitative : suivi zone test, Contrôle Terrain et correction des anomalies ;
 - . Mise en place de bacs et puces

DIT que l'emploi sera occupé au plus tôt par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois minimum (du 1/05/2022 au 30/04/2023 inclus).

DIT que le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

DIT Le contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu ;
- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 371 du grade de recrutement (ou par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement).

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

DIT que Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

DIT Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

10. MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

Une régie compositeur doit être mise en place afin de permettre aux habitants du territoire d'acquiescer un compositeur et de venir le récupérer au Syndicat. Des formations « compostage » pourront également être dispensées par un de nos agents qui est maître compositeur.

Délibération 15-2022

MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu la délibération 28-2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP - Filière technique ;

Vu la délibération 29-2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP - Filière administrative ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDÉRANT que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1- Les bénéficiaires de la part « IFSE régie » :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels nommés titulaire ou mandataire d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2- Les montants de la part « IFSE régie » :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes mensuellement encaissées	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440		110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Après délibération, le Comité syndical à l'unanimité ;

DÉCIDE l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 8 mars 2022 (date avis favorable CT) ;

DÉCIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

11. DUREE AMORTISSEMENT DES BIENS

Délibération 16-2022

DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS

Conformément à l'article 1er du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont tenus d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil. L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif.

La M14 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, ou de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Considérant que les délibérations 20-2009 et 12-2013 fixant les modalités d'amortissement des immobilisations nécessitent d'être complétées pour certaines catégories de biens, afin de respecter l'obligation d'amortissement telle que définie dans le Code général des collectivités locales.

Monsieur le Président propose les durées d'amortissements suivantes :

Biens	Durée d'amortissement
Subventions d'équipement versées pour la fourniture de conteneurs	5 ans
Logiciel	2 ans
Agencements et aménagements de terrains	15 ans
Constructions, installations de voirie	30 ans
Réseaux divers	15 ans
Matériel et outillage incendie, défense civile et voirie	8 ans
Autres installations, matériel et outillage techniques (broyeur)	5 ans
Matériel informatique	2 ans
Mobilier	5 ans
Bacs, conteneurs enterrés, semi-enterrés	10 ans

Après délibération, le Comité syndical à l'unanimité ;

ADOpte les durées d'amortissement telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus ;

PRÉCISE que ces durées d'amortissements s'appliqueront dès le 1^{er} janvier 2022 sur les biens acquis à compter de cette date et sur les immobilisations acquises à une date antérieure mais intégrées au patrimoine à compter de cette date ;

DÉCIDE d'appliquer la technique comptable de l'amortissement linéaire.

12. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT POUR LA MISE EN PLACE DE CONTENEURS ENTERRES

Conformément au règlement de collecte, COVALTRI prend en charge uniquement la fourniture de conteneurs semi-enterrés néanmoins une collectivité à la possibilité d'installer des conteneurs enterrés.

Uniquement dans ce cadre, le syndicat verse une subvention d'équipement à hauteur du prix d'achat d'un conteneur semi-enterré, prix fixé au bordereau des prix du marché public en cours.

Délibération 17-2022

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT POUR LA MISE EN PLACE DE CONTENEURS ENTERRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de collecte et notamment son article 7.2 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de son programme d'installation de conteneurs en points d'apport volontaire COVALTRI prend en charge uniquement la fourniture de conteneurs semi-enterrés,

CONSIDÉRANT qu'une collectivité à toujours la possibilité d'installer des conteneurs enterrés ;

CONSIDÉRANT qu'une subvention d'équipement peut être versée aux communes lorsque ces dernières font le choix d'installer des conteneurs enterrés ;

CONSIDÉRANT qu'en pareille situation COVALTRI participe uniquement au frais de fourniture à hauteur du prix d'achat d'un conteneur semi-enterré ;

CONSIDÉRANT que le prix de fourniture d'un conteneur semi-enterré est fixé au bordereau des prix du marché public en cours.

La subvention octroyée ne peut être supérieure au prix de fourniture d'un conteneur semi-enterré.

DIT que la subvention versée par le syndicat ne peut être supérieure au montant de la dépense engagée par la collectivité pour la fourniture du conteneur enterré

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après délibération, le Comité syndical à l'unanimité ;

AUTORISE le syndicat à participer financièrement au frais de fourniture d'un conteneur semi-enterré dans le cas de l'installation d'un conteneur enterré ;

DIT qu'une subvention d'équipement sera versée à hauteur du prix d'achat d'un conteneur semi-enterré, prix fixé au bordereau des prix du marché public en cours ;

DIT que le montant de la subvention versée ne pourra pas être supérieur au montant de la dépense engagée par la collectivité ;

DIT que le versement de la subvention est subordonné à la présentation d'un justificatif de paiement par la collectivité ;

DIT que les crédits sont prévus aux budgets 2022 et suivants au compte 2041481 ;

AUTORISE le Président à prendre toutes décisions nécessaires à l'application de la présente.

13. MARCHÉ 2018-04 LOT 2 : COLLECTE DU VERRE EN APPORT VOLONTAIRE – MINERIS – REVISION DE LA CHARGE CARBURANT

Le syndicat a reçu un courrier de la société MINERIS, prestataire de collecte de verre relatif à la hausse du prix du carburant qui impacte l'économie générale du marché.

La rémunération du titulaire est révisée au 1er Janvier de chaque année pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, la révision tient compte notamment de l'indice gazole.

Compte tenu de la hausse exceptionnelle du prix du carburant, le syndicat consent à réviser le prix du marché mensuellement en prenant en compte l'indice CNR gazole publié chaque mois.

Ce surcoût de facturation cessera dès que l'indice gazole sera revenu au prix révisé en janvier 2022.

Délibération 18-2022

MARCHE 2018-04 « COLLECTE DES DÉCHETS MENAGERS ET ASSIMILÉS » LOT 2 COLLECTE DU VERRE EN APPORT VOLONTAIRE – REVISION DE LA CHARGE CARBURANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application relatif à la réglementation des marchés publics,

VU le code de la commande publique

VU la circulaire du 30 mars 2022 relative au contexte de hausse des prix de certaines matières premières.

CONSIDERANT que COVALTRI77 a confié à la Société MINERIS un marché public de collecte de verre en apport volontaires signé le 21 février 2019 et notifié le 21 février 2019.

Ce marché public a pris effet le 1^{er} janvier 2020 pour une durée ferme de quarante-neuf (49) mois et viendra à échéance le 31 janvier 2024. Il peut être reconduit expressément, par lettre recommandée, quatre (4) mois avant l'échéance pour deux périodes de vingt-quatre (24) mois chacune, sans que le terme du présent marché ne puisse être postérieur au 31 janvier 2028.

VU le CCAP et notamment son article 8.7 révision des prix

CONSIDERANT que La rémunération du titulaire est révisée au 1er Janvier de chaque année pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et basée sur une formule de variations de prix. V décomposée ainsi

$$V = Vo \times [0,15 + 0,35 \times S + 0,20 \times G + 0,20 \times M + 0,10 \times U]$$

So Go Mo Uo

So Go Mo Uo

La formule de révision des prix tient compte notamment de la valeur du gazole publiée au cnr.fr – « CNR gazole hors TVA ».

CONSIDERANT l'augmentation du prix du gazole depuis le 1er février 2022, il est proposé de réviser mensuellement le prix des prestations en fonction de l'indice CNR gazole hors TVA mensuel.

La formule de calcul sera revue mensuellement, en fonction de l'indice CNR.

CONSIDERANT que ce surcoût fera l'objet d'une facture complémentaire (à part de la facturation des prestations effectuées) dès le mois de février 2022

CONSIDERANT que La facturation de ce surcoût cessera dès que le prix du gazole sera revenu à la valeur de l'indice révisé en janvier 2022.

Après délibération, le Comité syndical à l'unanimité ;

ACCEPTÉ que la rémunération du titulaire soit révisée mensuellement pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques

DIT que le prix des prestations sera révisé mensuellement en fonction de l'indice CNR gazole hors TVA ;

et basée sur une formule de variations de prix V décomposée ainsi

$$V = Vo \times [0,15 + 0,35 \times S + 0,20 \times G + 0,20 \times M + 0,10 \times U]$$

So Go Mo Uo

So Go Mo Uo

DIT que la facturation de surcoût fera l'objet d'une facturation complémentaire, à part de facture des prestations effectuées

DIT que la facturation de ce surcoût cessera dès que le prix du gazole sera revenu au prix de janvier ;

AUTORISE Monsieur le Président à régler les factures afférentes ;

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022 et les suivants ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents et à prendre les décisions nécessaires à l'application de la présente.

14. DIVERS

Un délégué : Concernant la collecte des bacs, la consigne donnée est de ne pas collecter les bacs si le couvercle est ouvert, cependant j'ai constaté que les chauffeurs collectent les bacs.

Monsieur DURAND : En effet une tolérance est accordée. Si le prestataire ne collectait pas les bacs présentés couvercle ouvert nous aurions beaucoup trop de réclamations aussi bien en Mairie qu'au syndicat. Il faut donc être vigilant et garder cette tolérance car si consigne est donnée à COVED de ne pas collecter les bacs couvercle ouvert, le prestataire de ne repassera pas collecter.

M Carré : Nous avons reçu le devis concernant la redevance spéciale facturée aux communes, pouvez-vous me donner des informations.

Monsieur Léger indique que la redevance spéciale s'applique aux producteurs de déchets qui ne sont pas assujettis à la TEOM mais qui bénéficient du service de collecte.

Pour les communes, le montant ne tient pas compte des bacs réellement en place car la facture serait trop élevée mais est établie au prorata de la population. Par exemple de 0 à 500 habitants un bac 140 litres est facturé, de 500 à 1.000 habitants un bac 240 litres est facturé...

La redevance spéciale facturée aux mairies couvre les bacs dotés pour les sites suivants : la mairie, la salle des fêtes, le cimetière, les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Les autres établissements sont soumis à la redevance spéciale en fonction du nombre de bacs réellement dotés.

Monsieur Carré : je souhaiterais obtenir le plan des tournées afin de répondre aux administrés sur le positionnement de leurs bacs.

Monsieur Durand : les plans sont en cours d'élaboration. Le prestataire est sur le nouveau territoire seulement depuis un trimestre, les plans des tournées vous seront communiqués rapidement une fois finalisés.

M Corneloup (Voulangis) : je souhaiterais qu'une concertation avec les communes soit faite concernant la pose des conteneurs à textile. En effet nous avons reçu des services de COVALTRI une demande de pose avec des emplacements définis, sans concertation préalable avec la commune, pour quelle raison ?

Monsieur Durand : la société Ecotextile est venue faire une présentation de la filière textile au dernier comité syndical et a justement abordé les points de collecte à améliorer ou à renforcer.

Les emplacements n'ont pas été définis par Covaltri mais par Ecotextile. Par son expérience, des repérages ont été faits et transmis à COVALTRI. Cette information a été relayée dans vos communes par les services de Covaltri avec demande d'accord pour des nouvelles implantations.

M. Bouchasson : J'ai demandé une communication concernant la gestion des déchets des gens du voyage.

Monsieur Durand : Une note a été faite et vous sera transmise.

Les délégués n'ayant plus de questions, la séance est levée à 20h00.